



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Hinzelin
CS 50551
POLYGONE - bâtiment A
57009 Metz

Metz, le 21/2/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ideal pressing
28 Rue Emile Zola
57300 Hagondange

Références : SAINTE-MARIE-AUX-CHENES_IDEAL-PRESSING_2025-02-20_RAPVI-suite-MED_RPL_01140
Code AIOT : 0100032707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement Ideal pressing implanté rue de Briey 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur le contrôle du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT-BEPE-58 du 25 mars 2024, pris suite au constat de non-conformité établi lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2023, pour absence de mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ideal pressing
- 28 Rue Emile Zola 57300 Hagondange
- Code AIOT : 0100032707
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ecosec pressing a déclaré une activité de pressing (dossier de déclaration 2010223) le 16 juin 2010 sur la plate-forme électronique GUP, sous la rubrique 2345-2 (Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements).

La société Idéal pressing a repris en 2014 cette activité puis a cessé définitivement celle-ci.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a télédéclaré la cessation d'activité de ses installations implantées à Sainte-Marie-aux-Chênes le 26/8/2024. L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté l'absence d'activité sur site et sa mise en sécurité : la mise en demeure peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/01/2025, article R.512-66-I
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Aucune activité de pressing n'est plus exercée sur site (galerie commerciale connexe à un supermarché) : l'inspection a constaté sur site l'absence de machine, de produits dangereux et de déchets liés à l'activité de nettoyage à sec. Un local de vente de produits de bouche est implanté en lieu et place du local pressing depuis novembre 2023. En lien avec ce constat, vu la télédéclaration du 26/8/2024 de l'exploitant déclarant la cessation d'activité depuis 2019 de son activité de pressing (rubrique 2345 de la nomenclature icpe) à Sainte-Marie-aux Chênes (57255) et comprenant les éléments prescrits, notamment ; <ul style="list-style-type: none">• l'attestation de purge de la machine de lavage ;• la déclaration de cession des produits dangereux à un autre pressing. L'inspection constate que les locaux : <ul style="list-style-type: none">• ont été mis en sécurité et que l'exploitant s'est conformé aux prescriptions des points I et II de la prescription contrôlée, objets de la mise en demeure du 16 mai 2024 susmentionnée : la mise en demeure peut donc être levée ;• sont maintenant occupés par une activité commerciale, similaire à l'une des occupations antérieures (industrielle et commerciale). Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 13/2/2025, copie des courriers d'information de la cessation d'activité au propriétaire des locaux et au maire de Sainte Marie-aux-Chênes. Compte tenu des constats sur site et des éléments transmis par l'exploitant, la cessation d'activité est réputée achevée.
Type de suites proposées : Sans suites